

Québec, le 3 mars 2016

## Aux médiateurs et médiatrices

**Objet : Modifications apportées au Règlement sur la médiation familiale en lien avec l'entrée en vigueur du Code de procédure civile.**

---



Madame,  
Monsieur,

Avec l'entrée en vigueur du Code de procédure civile le 1<sup>er</sup> janvier dernier, des modifications de concordance devaient être apportées au Règlement sur la médiation familiale. Ces modifications ont fait l'objet d'une publication préalable de 45 jours en novembre dernier et entreront en vigueur le 10 mars prochain.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, le seul moyen de respecter l'obligation d'information sur la parentalité et la médiation familiale avant l'instruction est l'assistance à la séance sur la parentalité après la rupture. Le motif sérieux ainsi que la séance d'information de couple ne se retrouvent plus au Code de procédure civile. Pour cette raison, les honoraires pour ces services ne sont plus payables à moins que les services aient été rendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. C'est pourquoi les tarifs associés au motif sérieux, à la séance d'information de couple ainsi que l'absence des parties à cette séance ont dû être supprimés.

Par ailleurs, le Code de procédure civile permet également au gouvernement d'établir des délais et des modalités de réclamation et de paiement des honoraires. Ainsi, **à compter du 10 mars**, un médiateur devra produire son rapport et sa facture au service de médiation familiale (SMF) en fonction des délais suivants :

- au plus tard dans les **12 mois** suivant la dernière séance de médiation, que celle-ci suspende ou mette fin à la médiation;
- au plus tard dans les **10 jours** suivant l'expiration du délai pour entreprendre la médiation ou suivant la date à laquelle il y est mis fin **lorsque la médiation est ordonnée par le tribunal.**

...2

Pour les médiations terminées ou suspendues **avant le 10 mars**, il est prévu que le délai de 12 mois court à compter du 10 mars. Le délai de 10 jours pour les médiations ordonnées court également à compter du 10 mars pour les services payables avant cette date.

Enfin, une autre modification a été apportée afin de clarifier la situation des cas où les parents ont droit à 2 h 30 de médiation. Jusqu'à aujourd'hui, si une facture était transmise au SMF moins de 9 mois après la dernière séance payée, une note administrative était demandée au médiateur pour démontrer que les parents avaient recours à la médiation à nouveau pour régler un autre différend. Par exemple, des changements sont survenus depuis le jugement ou l'entente verbale ou écrite et les parents ont recours à la médiation à nouveau pour tenter d'en arriver à une entente. Comme de nombreux changements peuvent survenir dans la vie des familles séparées, il peut s'agir de changements tels que le besoin de revoir les modalités de garde et d'accès, le besoin de modifier la pension alimentaire (ex. : perte d'emploi, augmentation de salaire ou changement de garde), un changement d'école, un déménagement, etc.

**À compter du 10 mars**, la note administrative ne sera plus nécessaire puisque la facture a été modifiée pour prévoir un espace permettant d'indiquer que pour **tous les cas de 2 h 30**, les parties ont recours à nouveau à la médiation pour régler un nouveau différend. Cet énoncé devra donc être coché dans tous les cas de révision de jugement ou d'entente, et ce, même s'il s'est écoulé plus de 9 mois.

Je profite de l'occasion pour clarifier une information à l'effet que les parents pouvaient recourir à la médiation familiale seulement une fois par année. On ne retrouve aucun délai de la sorte au Règlement. Il faut seulement être en mesure de démontrer que les parents ont recours à nouveau à la médiation pour régler un autre différend, ce qui démontre qu'il ne s'agit pas du même différend pour lequel les parents tentent d'obtenir des heures payées par le SMF au lieu de devoir les payer à 110 \$/heure au médiateur.

En raison de ces modifications au Règlement, le rapport et la facture de médiation familiale ont été modifiés. Il est très important d'utiliser les versions à jour principalement pour les cas de 2 h 30. Vous trouverez les documents dans l'espace sécurisé pour les médiateurs familiaux sur le site Internet du ministère de la Justice. Il est possible d'y accéder via la pastille se trouvant dans la section médiation familiale en haut à droite. Le nom d'utilisateur est **mediateurs** et le mot de passe est **familles**. Vous y trouverez plusieurs autres documents pertinents pouvant vous aider.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Centre administratif et judiciaire par intérim,



Maître Gaétan Rancourt